



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Parc d'activités économiques de « Chantemerle » sur la commune de Bellevigny (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2497 relative à l'aménagement du parc d'activités économiques de « Chantemerle » sur la commune de Bellevigny, déposée par la Communauté de Communes Vie et Boulogne et considérée complète le 31 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parc d'activités composé de deux îlots, d'un giratoire en sortie de la route départementale reliant Montaigu à la Roche-sur-Yon et à terme, d'une voie d'insertion depuis ce giratoire vers la RD, pour une surface de 99 500m², soit une surface très proche du seuil limite de soumission à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe en zone 1AUe du plan local d'urbanisme de la commune, secteur ayant vocation à accueillir des activités de type industriel, artisanal commercial ou de bureau ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides a mis en évidence la présence de 7100m² de zones humides réparties en deux espaces au nord et au sud du projet, que le projet préserve la zone humide située au nord mais porte atteinte à 1270m² de zone humide au sud aux

fonctions de rétention pluviale ; que le projet prévoit la revalorisation de la zone humide au nord de manière à en augmenter les fonctionnalités ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte la problématique de gestion de l'eau ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de la grande majorité des haies constituant une trame bocagère ;

Considérant que les caractéristiques des futures activités implantées ne sont pas connues, que cet aménagement est alors susceptible d'engendrer des nuisances, notamment dues au trafic routier sur le secteur concerné, que toutefois le projet est directement raccordé à la route départementale et se trouve à distance (environ 200m) des premières habitations, à l'exception d'une habitation située à une centaine de mètres au nord du futur bassin de rétention ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc d'activités économiques de « Chantemerle » sur la commune de Bellevigny, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vie et Boulogne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 3 JUIL. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).